



Arrêt

n° 123 517 du 2 mai 2014
dans les affaires X / I et X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2013 par X qui déclare être de nationalité turque et qui demande la suspension et l'annulation de la « décision d'irrecevabilité de la demande fondée sur l'article 9bis » notifiée le 27 mars 2013 et de l'ordre de quitter le territoire lui notifié le même jour et qui en est le corrolaire.

Vu la requête introduite par télécopie le 30 avril 2014 à 20h47 par Boris GIDISLI, qui déclare être de nationalité turque et qui demande la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de « l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement » lui notifié le 28 avril 2014.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 30 avril 2014 à 21h00.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de larrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les ordonnances du 30 avril 2014 convoquant les parties à comparaître le 2 mai 2014 à 14h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBERT loco Me J. CALLEWAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DE TOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause, jonction des affaires et objet du recours

A.- Les faits sont établis sur base du dossier administratif et de l'exposé des faits de l'acte introductif d'instance.

1.1 Le requérant déclare être arrivé sur le territoire le 3 décembre 2009. Le 13 avril 2011, il introduit une demande de régularisation fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 23 août 2012. Un ordre de quitter le territoire a également été pris le même jour. Le requérant introduit contre ces décisions, lui notifiées le 27 mars 2013, un recours en suspension et annulation devant le Conseil, enrôlé sous le numéro 125.853, le 26 avril 2013, recours dont l'activation est sollicitée par la demande de mesures provisoires introduite le 30 avril 2014. Il s'agit ainsi des premiers actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

a.- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [REDACTED] déclare être arrivé en Belgique le 03 décembre 2009 dépourvu de tout document d'identité valide. Il joint, cependant, à sa présente demande, une copie de sa carte d'identité nationale turque émise le 21.11.2008. Il n'a seulement effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.227).

L'intéressé déclare ne pas pouvoir retourner en Turquie car il aurait refusé d'accomplir son service militaire et de participer à la guerre au Kurdistan pour des motifs idéologiques. Toutefois, cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle étant donné qu'il s'agit d'une obligation légale dans son pays dont il avait connaissance. En ne s'y soumettant pas, il a pris le risque d'être sanctionné. L'intéressé est responsable de ses propres choix et est, de ce fait, à l'origine du préjudice qu'il invoque.

Monsieur [REDACTED] invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, l'état de santé de son père, autorisé au séjour en Belgique, et déclare que s'il devait retourner au pays d'origine, cela aurait des répercussions graves sur la santé de son père. Notons que rien ne démontre que la présence du requérant soit nécessaire quant à la maladie psychiatrique du père. D'autant plus que le père du requérant peut être assisté par son épouse (la mère du requérant), également autorisée au séjour en Belgique. De plus, soulignons qu'il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider les parents du requérant. Dès lors, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque la communauté de vie développée en Belgique, le fait que son intégration se soit faite sans aucune difficulté dans la société belge comme circonstances exceptionnelles. Concernant les éléments d'intégration, à savoir la présence de sa famille en Belgique, le fait de suivre des cours de français auprès de l'Asbl Coordination et initiative pour réfugiés et étrangers, l'apport de lettres de soutien de proches et la volonté de travailler manifestée par des promesses d'embauche (plus le fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics),

nous précisons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique.

b.- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

**O1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est en possession ni de son passeport ni d'un visa valable ;**

1.2 La partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 septies), décision lui notifiée le 28 avril 2014. La partie requérante introduit contre cet acte un recours devant le Conseil, enrôlé sous le numéro 151.405. Il s'agit du second acte attaqué, qui est motivé comme suit :

REDEN VAN DE BESLISSING EN VAN DE AFWEZIGHEID VAN EEN TERMIJN OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN:

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten en/of vaststellingen:

Article 7, alinea 1:

1° wanneer hij in het Rijk verblijft zonderhouder te zijn van de bij artikel 2 vermelde documenten;

Article 27 :

Krachtens artikel 27, § 1, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land die bevel om het grondgebied te verlaten gekregen heeft en de teruggewezen of uitgesette vreemdeling die er binnen de gestelde termijn geen gevolg aan gegeven heeft met dwang naar hun keuze in principe niet uitzonderd worden van de grens van de staten die op dat moment een internationale overeenkomst betreffende de overschrijding van de buitenlandsgrenzen, die België bindt, gesloten worden of ingescheept worden voor een beëindiging van hun keuze, deze staten uitgezondert.

Krachtens artikel 27, § 3, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land ten dien einde worden opgesloten tijdens de periode die voor de uitvoering van de maatregel strikt noodzakelijk is.

Article 74/14:

artikel 74/14 §3, 4°: de onderdaan van een derde land heeft niet binnen de toegekende termijn aan een verdere bestuiving tot verwijdering gevolg gegeven

De betrokkenen is niet in het bezit van een geldig paspoort voorzien van een geldig visum.

Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het Bevel om het Grondgebied te Verlaten dat hem betrekend werd op 27/03/2013.

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27:

En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtenu dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix. A l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, étant la Belgique, où sera embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion des ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtenu à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 27/03/2013.

Terugkeuring naar de grens

REDEN VAN DE BESLISSING:

De betrokkenen zal worden teruggeleid naar de grens in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten: Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet is het noodzakelijk om de betrokkenen zonder verwijl naar de grens te doen terugkeeren, met uitzondering van de grens van de staten die het Schengenaquo's ten volle toepassen, om de volgende reden :

Betrokkene verblijft op het Schengengrondgebied zonder een geldig paspoort voorzien van een geldig visum. Hij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat hij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan hem afgeleverd zal worden.

Betrokkene weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan zijn onwettige verblijfsituatie zodat een gedwongen terugkeuring zich opdringt. Betrokkene heeft een arbeidsplaats tot verblijf op basis van artikel 8bis van de wet van 15/12/1980. De arbeidsplaats werd personifieerd voor de periode vanaf 23/08/2012. Deze beschikking le 27/03/2013 aan betrokkenen bekend. Bovendien, het indienen van een aanvraag tot verblijf op basis van artikel 8bis van de wet van 16/12/1980 geeft niet automatisch recht op een verblijf. Betrokkene heeft een bevel om het grondgebied te verlaten ontvangen op 27/03/2013. Betrokkene werd door de Stad Brussel geinformeerd over de betekenis van een bevel om het grondgebied te verlaten en over de mogelijkheden tot ondersteuning bij verwijl. Verder in dat kader van de procedure voor een deportatie werden de mogelijkheden tot ondersteuning bij de terugkeuring in het kader van de verwijdering van een onderdaan van een derde land (Belgisch Staatsblad 16 juni 2011). Betrokkene is nu opnieuw aangesloten in onwettig verblijf: het is dus weinig waarschijnlijk dat hij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing.

Repondre à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivante : En application de l'article 7, alinea 2, de la même loi, il est nécessaire de faire rentrer sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen² pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas les réglementations en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtiendra à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. Le 17/04/2011 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 8bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 23/08/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 27/03/2013. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 8bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 27/03/2013. L'intéressé a été informé par la ville de Bruxelles sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 19 juillet 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juillet 2011). L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtiendra volontairement à une nouvelle mesure.

Vesthouding

De bevestiging tot vesthouding wordt genomen in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten: Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkenen te dien einde opgesloten te worden, aangezien zijn terugkeuring naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden ;

Het is noodzakelijk om betrokkenen ter beschikking van Dienst Vreemdelingenzaken te weerhouden om hem aan boord te laten gaan van de eerst volgende vlucht met bestemming Turkije.

Betrokkene heeft een bevel om het grondgebied te verlaten ontvangen op 27/03/2013. Betrokkene werd door de Stad Brussel geinformeerd over de betekenis van een bevel om het grondgebied te verlaten en over de mogelijkheden tot ondersteuning bij de terugkeuring in het kader van de verwijdering van een onderdaan van een derde land (Belgisch Staatsblad 16 juni 2011). Betrokkene is nu opnieuw aangesloten in onwettig verblijf: het is dus weinig waarschijnlijk dat hij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivante : En application de l'article 7, alinea 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Turquie.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 27/03/2013. L'intéressé a été informé par la ville de Bruxelles sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 19 juillet 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juillet 2011). L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtiendra volontairement à une nouvelle mesure.

1.3 Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros 125.853 et 151.405. En ce qui concerne l'affaire enrôlée sous le numéro 151.405, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence et de la demande de mesures provisoires.

En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis et l'ordre de quitter le territoire, il n'est pas contesté, en l'espèce, que la partie requérante introduit la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence conformément aux prescriptions de l'article 39/85, alinéas 1 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, dont il ressort que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce.

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 septies), la partie requérante est, en l'espèce, privée de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande *a prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la

justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie en ce qui concerne la troisième partie requérante.

A. La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

a.- Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexakte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

b.- Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux.

En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

1.- A titre liminaire, le Conseil observe que la décision querellée est une décision d'irrecevabilité de cette demande par laquelle la partie défenderesse se prononce alors sur l'existence ou non de circonstances exceptionnelles empêchant la partie requérante d'introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

En la matière, la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjournier sur le territoire. En effet, le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que restreint. Le Conseil ne peut, sauf à outrepasser ses compétences en matière de contrôle de la légalité, porter sur les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour sa propre appréciation des faits qui se substituerait à celle de l'autorité investie du pouvoir de décision. Lorsqu'il exerce son pouvoir de contrôle, le Conseil doit se limiter à examiner si l'autorité administrative a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation. L'illégalité dénoncée n'est sanctionnée que lorsqu'il ne peut exister de doute raisonnable à ce sujet, en d'autres termes, lorsque la décision attaquée est manifestement déraisonnable (cf. par ex. C.E., n° 179.083 du 28 janvier 2008).

Le Conseil rappelle que si la partie défenderesse, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative a pour but d'informer l'administré des motifs qui ont conduit l'autorité administrative à prendre une décision, de nature à lui permettre d'apprécier s'il y a lieu d'exercer son droit de recours. Ces dispositions légales obligent l'autorité administrative à indiquer formellement dans sa décision les considérations de droit et de fait qui servent de fondement à la décision.

En l'espèce, force est de constater que cette obligation d'indiquer les motifs de la décision a été respectée par la partie défenderesse dès lors que la partie requérante a été informée par la décision attaquée de ce que sa demande d'autorisation de séjour est irrecevable en ce que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

2.- En termes de requête, la partie requérante prend un moyen tiré notamment de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il résulte également de la lecture des moyens et de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable que la partie requérante semble avancer une violation de l'article 3 de la Convention précitée.

a.- En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH

La partie requérante met en exergue que « si les actes entrepris devaient être exécutés, (...) dès son arrivée en Turquie, le requérant y serait arrêté et emprisonné pour n'avoir pas fait son service militaire », rappelle le prescrit de certaines dispositions du Code pénal militaire turc et fait état de ce que « plusieurs sources font état de persécutions judiciaires systématiques ainsi que de mauvais traitements en prison à l'égard des objecteurs de conscience, poursuivis et détenus suite à leur refus de se soumettre au service militaire ». Elle met également en exergue que « le refus de se soumettre au service militaire dans son pays fait que le requérant n'était pas en mesure d'introduire la demande de visa préalablement à son départ » et que « le fait que le requérant avait connaissance de l'obligation d'effectuer son service militaire en Turquie n'est (...) pas un élément pertinent fondant l'irrecevabilité de la demande ».

Le Conseil observe que dans la demande initiale, le requérant avançait avoir « refusé d'accomplir son service militaire » et dès lors, « ne pouvait introduire une demande de visa pour quitter la Turquie », avoir quitté son pays parce « qu'il était contraint de participer à la guerre au Kurdistan de Turquie et refusait de le faire pour des motifs idéologiques » et estimait donc « être dans l'impossibilité d'y retourner pour introduire une demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent car il devrait nécessairement accomplir son service militaire et refuse catégoriquement de le faire ».

Le Conseil relève encore que la décision entreprise met en exergue que le service militaire procède d'une obligation légale dans son pays dont il avait connaissance et qu'en ne s'y soumettant pas, le requérant a pris le risque d'être sanctionné, que ce dernier est responsable de ses propres choix et est, de ce fait, à l'origine du préjudice qu'il invoque. Il observe également que le refus idéologique de le faire n'est en aucune façon étayé, que le requérant n'a par ailleurs pas introduit de demande d'asile et, qu'hormis les assertions avancées dans la demande initiale, reste en défaut d'apporter un quelconque élément de nature à démontrer les éléments avancés et notamment qu'il est un « objecteur de conscience », caractéristique mise en exergue dans les informations déposées par la partie requérante dans le recours.

La partie requérante n'avançant, en termes de requête et de demande, aucun autre élément relatif à la disposition susvisée que le risque de devoir faire son service militaire, élément nullement étayé et dûment rencontré dans la décision litigieuse, il y a dès lors lieu de considérer, en conclusion, que la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être *prima facie* retenue.

b.- En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH

1.- La partie requérante estime que l'exécution des actes entrepris « aurait (...) pour effet de rompre de manière brutale, et pour une période indéterminée la vie familiale du requérant, dont les deux parents, de nationalité belge, résident en Belgique », que ceux-ci sont « sa famille le plus proche » et met en exergue l'état de santé de son père et que « la condition dont souffre ce dernier est étroitement liée à son inquiétude pour ses enfants », étayée selon elle par la production d'un rapport d'hospitalisation du Centre hospitalier universitaire Saint-Pierre. Elle avance également « l'excellente intégration en Belgique » du requérant.

2.- L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. (...) 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de ‘vie privée’ n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de ‘vie privée’ est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (cfr Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.- En l'espèce, le Conseil relève que la décision entreprise prend en compte « l'état de santé de son père, autorisé au séjour » et que ce dernier « peut être assisté par son épouse (la mère du requérant), également autorisée au séjour en Belgique ». Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale, à la supposer établie, de la partie requérante. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil observe de la lecture de la décision querellée et du dossier administratif que la partie défenderesse a exprimé sa position sur la vie familiale privée alléguée, qui semble acquise par la partie défenderesse au vu de la motivation entreprise, en estimant que cet élément, en l'occurrence l'état de santé de son père, ne pouvait constituer un élément suffisant pour justifier l'autorisation de séjour sollicitée et ne constate pas que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération un élément qui ne se concilierait pas avec cette constatation. La circonstance qu'il « ressort du rapport d'hospitalisation concernant le père du requérant que la condition dont souffre ce dernier est étroitement liée à son inquiétude pour ses enfants » (requête, page 6), que ce dernier mentionne encore que « ils n'ont de nouvelles que d'un seul de leurs enfants et sont forts inquiets pour les autres » n'est pas de nature à modifier ce constat, la partie défenderesse ayant dûment pris en compte cette pièce en estimant, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, que l'état de santé du père du requérant n'était pas de nature à constituer une circonstance exceptionnelle. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire belge et rappelle, une nouvelle fois, que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

En ce qui concerne la vie privée alléguée, portant en substance sur la présence de sa famille en Belgique, le fait de suivre des cours de français, et l'excellente intégration du requérant, étayée par des lettres de soutien et des promesses d'embauche, il n'apparaît pas plus du dossier administratif que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération des éléments avancés par le requérant et il ressort de celui-ci qu'elle a, au contraire, dûment rencontré ceux qui l'étaient dans la demande initiale.

De ce qui précède, il n'appert *prima facie* pas des éléments dont il dispose que la partie défenderesse aurait mal évalué les intérêts en présence et que l'Etat serait tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale.

En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut *prima facie* pas être retenue.

c.- Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH.

3.3.3.Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que l'exécution des actes attaqués doit être suspendue dès lors qu'elle aurait pour conséquence de soumettre le requérant au risque de subir des traitements inhumains et dégradants, en violation avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et « de rompre de manière brutale et pour une période indéterminée la vie familiale du requérant ». Il résulte des développements qui précèdent et qui sont intimement liés à la teneur des éléments avancés au titre de préjudice grave et difficilement réparable, que les griefs formulés au regard de cette disposition ne sont pas défendables. Ils ne sauraient dès lors fonder un préjudice grave difficilement réparable dans le cadre du présent recours (requête, page 4).

3.5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension introduite à l'encontre de la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire, qui en est le corollaire, doit être rejetée.

B. L'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue de l'éloignement

4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

4.1 La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement du 28 avril 2014. Or, ainsi que le relève la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire étant celui du 23 août 2012, notifié le 27 mars 2013.

4.2. Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.3. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre, notamment, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 23 août 2012 et notifié le 27 mars 2013, analysé sous le point A du présent arrêt. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75). La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

a.- En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH

En l'espèce, la partie requérante invoque une violation de l'article 3 de la CEDH et renvoie pour l'essentiel à son « recours en suspension et annulation introduit contre la décision d'irrecevabilité de sa demande 9bis et contre l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait » en considérant que la crainte du requérant à cet égard « est toujours d'actualité », que « l'insoumission est condamnable pénalement et que le déserteur risque la torture en cas d'arrestation ». Elle met encore en exergue des extraits de rapports d'organisations internationales et estime que « la condamnation pénale serait disproportionnée et infinie » et que ses convictions « sont donc bien susceptible[s] d'entraîner une peine disproportionnée », étayée selon elle par des extraits de rapports de 2006, 2007 et 2010, et qu'il est certain que les antécédents familiaux du requérant ont également un « impact sur sa crainte d'être persécuté », rappelle que ses parents ont été reconnus réfugiés et que le requérant risque de se trouver dans une situation de vulnérabilité toute particulière. Elle en conclut que la partie adverse avait connaissance de plusieurs éléments démontrant un risque pour le requérant et qu'elle a manifestement violé ses obligations au regard de l'article 3 CEDH.

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'avance aucun élément de nature à modifier les constats posés dans le cadre de l'examen de la décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse. Il note une fois encore l'absence d'éléments permettant d'étayer la condition d'objecteur

de conscience du requérant ainsi que l'absence de demande d'asile déposée alors même que le requérant met en exergue sa « crainte d'être persécuté ». Enfin, il ne ressort d'aucune pièce versée au dossier administratif que la circonstance que les parents du requérant aient été reconnus réfugiés en Belgique serait de nature à entraîner un traitement inhumain et dégradant dans le chef de ce dernier. Il n'apparaît pas plus que les autorités turques soient au courant de cette situation, le Conseil rappelant que la Belgique ne rend pas publique cette information. Dès lors, il n'apparaît pas, au vu des arguments en présence, que la partie défenderesse ne se serait pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé au regard de l'article 3 de la CEDH.

b.- En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH

La partie requérante avance qu'il « n'apparaît pas de la présente décision d'éloignement que la partie adverse ait tenu compte de la situation familiale du requérant, tel que le requérant l'invoquait déjà dans son recours contre la précédente mesure d'éloignement prise à son encontre » et renvoie aux développements de son recours introduit contre la décision d'irrecevabilité.

Le Conseil renvoie aux développements relatifs à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, déjà examinés ci-avant, dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire. Il observe également que les éléments liés à sa vie familiale et à sa vie privée ont été exposés à la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour et examinée, dans le cadre de la présente procédure, ci-avant. Le Conseil relève ensuite qu'il n'appert pas du dossier administratif que la partie requérante aurait produit d'autres éléments quant à la vie familiale alléguée qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'avance aucun élément de nature à modifier les constats posés dans le cadre de l'examen de la décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse et que, partant, il n'est nul besoin, pour la partie défenderesse, de procéder à une mise en balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH plus large que celle à laquelle elle a déjà procédé.

c.- Dès lors, à l'aune du dossier administratif tel qu'en l'état, il n'apparaît *prima facie* pas que la partie défenderesse aurait dû procéder à une quelconque évaluation du juste équilibre entre les intérêts publics et la gravité de l'atteinte au droit du requérant, et que l'État soit tenu, en l'espèce, par une quelconque obligation positive, ou qu'elle ne se serait pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé au regard de l'article 3 de la CEDH.

d.- En ce que la partie requérante invoque la violation des articles 3, 8 et 13 de la CEDH

La partie requérante rappelle les principes relatifs au droit à un recours effectif, tels que rappelés dans l'arrêt n°1/2014 de la Cour Constitutionnelle, rappelle les griefs défendables relatifs aux articles 3 et 8 de la CEDH invoqués dans le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité 9 bis et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire et précise que « ces griefs n'ont toujours pas été examinés par un juge à ce jour » et que « si le requérant n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire du 27 mars 2013, c'est parce qu'il avait introduit un recours en » invoquant ces griefs pour en conclure que « demander au requérant d'obtempérer à cette mesure d'éloignement sans que son recours contre celle-ci soit examiné reviendrait à nier toute effectivité à ce recours ». Elle estime ensuite que la possibilité d'introduire un recours en extrême urgence contre la nouvelle décision d'éloignement ou la possibilité de faire une demande de mesures provisoires en extrême urgence pour le recours contre la première mesure d'éloignement ne peuvent amener à renverser ce constat en étayant ces dires par la production d'extraits de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme, Josef c. Belgique, du 27 février 2014. Elle déduit de la lecture de ces extraits que « dans les circonstances de l'espèce dans lesquelles des griefs défendables basés sur les articles 3 et 8 de la CEDH sont invoqués, la partie adverse ne pouvait fonder la nouvelle décision d'éloignement sur base du fait que la mesure d'éloignement précédente n'avait pas été exécutée puisque c'est en tout légitimité, afin d'exercer son droit à un recours effectif que le requérant n'a pas obtempéré à cette mesure d'éloignement ».

L'article 13 de la CEDH dispose comme suit :

«Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

Le Conseil constate en premier lieu que les arguments avancés au titre de violation de l'article 3 et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ont été analysés par la juridiction de céans qui a considéré que ces éléments ne pouvaient constituer des griefs défendables. Il convient également de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui précède, le Conseil relève que tel n'est pas le cas en l'espèce. En outre, contrairement au cas d'espèce soulevé dans l'arrêt Josef c. Belgique mis en exergue, il a été procédé à l'examen effectif de griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH. Il relève en outre que les considérants de l'arrêt précité et avancés par le requérant sont sans pertinence dès lors que, au contraire de l'hypothèse visée par la Cour européenne des droits de l'Homme, le requérant avait dûment introduit un recours en suspension et en annulation contre la décision d'irrecevabilité fondée sur l'article 9 bis et contre l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire et que ce recours a été réactivé par l'introduction d'une demande de mesures provisoires. Partant, le Conseil reste sans comprendre l'argumentation de la partie requérante qui s'avère, *in specie*, sans pertinence, les exigences de l'article 13 de la CEDH et de l'effectivité du recours étant rencontrées comme le démontrent à suffisance l'examen des griefs défendables allégués et l'existence même de la procédure de céans, dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontrée par le requérant lui-même, qui a introduit une demande de suspension en extrême urgence et une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, lesquelles auraient pu offrir un redressement approprié aux griefs que le requérant a entendu faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'étaient avérés fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

d.- Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH.

5. En l'absence de grief défendable, l'ordre de quitter le territoire visé au point 4.1. du présent arrêt est exécutoire. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir, en l'espèce. Partant, la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

C. Les dépens

Dans sa requête, le requérant demande le bénéfice du *pro deo*.

L'article 39/68-1, § 5, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose comme suit :

« Si, en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 1^{er}, la demande de suspension se limite uniquement à une demande de suspension d'extrême urgence et si la demande de suspension n'est pas accordée, le droit de rôle pour cette demande de suspension est dû lors de l'introduction d'une requête en annulation. »

Il résulte de la disposition précitée que la question des dépens sera examinée dans une phase ultérieure de la procédure en telle sorte que la demande d'allouer le bénéfice du *pro deo* est prématurée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande tendant à la suspension de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, est rejetée.

Article 3.

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille quatorze, par :

M. J. C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. C. WERENNE